Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260213-CC2026-018-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/02/2026
Publication : 13/02/2026

centre de gestion de la fonction publique territoriale
EURE-ET-LOIR

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, dont le siège est situé au 9 rue Jean Perrin 28 600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 16 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG28 » d'une part

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dont le siège est situé au 4 rue de Châteaudun 28100 DREUX, représentée par son Président, Gérard SOURISSEAU, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil communautaire par délibération en date du ……/……/……..

Ci-après désigné(e) « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) prévoient que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.
Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les centres de gestion de la fonction publique territoriale organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260213-CC2026-018-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/02/2026
Publication : 13/02/2026

Dans le cadre de cette procédure, les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41) , dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de Intériale pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2023. Intériale est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, inscrite au répertoire Sirene sous le n° 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche – 75009 PARIS.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du comité social territorial (ex comité technique) et après signature d'une convention avec le CDG28. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par « l'entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :
- de formaliser l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, dans le cadre de la procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé ;

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

1- à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de : 1 800 euros (mille huit cent euros).

2- à verser annuellement des frais de gestion au CDG28, suivant un tarif voté en conseil d'administration : 800 euros (huit cent euros).

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le CDG28.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le CDG28.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260213-CC2026-018-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/02/2026
Publication : 13/02/2026

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le montant de la participation de la collectivité versée aux agents est fixé à :

- 15 euros : adulte seul
- 22,50 euros : adulte seul avec un enfant
- 28 euros : adulte seul avec deux enfants ou plus
- 30 euros : couple sans enfant
- 37,50 euros : couple avec un enfant
- 43 euros : couple avec deux enfants ou plus

Ce montant pourra évoluer, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de signer une nouvelle convention avec le CDG28.
La participation financière de la collectivité ne peut en aucun cas excéder le montant de la cotisation due par l'agent.

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG28 est tenu :

- D'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- D'assurer pour le compte des collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG28 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérant à la convention de participation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG28.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260213-CC2026-018-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/02/2026
Publication : 13/02/2026

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

− la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

− l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

− à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- La convention de participation,
- La notice d'information du contrat collectif à adhésion facultative,
- Les tarifs en vigueur

Fait en deux exemplaires,	
A ……, le	A ……, le
Pour Le CDG28	Pour la Collectivité adhérente
Le Président, Bertrand MASSOT	Le Président, Gérard SOURISSEAU

Notification de la présente convention à la Collectivité : ……/……/……